

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500311

SARL ABJIDADO

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 25 février 2016
Lecture du 17 mars 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 17 août 2015, la SARL Abjidado, représentée par la SELARL Chevalier, avocat, demande au tribunal, à titre principal, de recevoir sa contestation des rappels d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières qui lui sont réclamés au titre des exercices 2011, 2012 et 2013, de constater que la sanction prévue à l'article 156 est disproportionnée par rapport à la faute commise, de prononcer la déductibilité des amortissements et salaires au titre des années 2011, 2012 et 2013 ainsi que l'abandon de la totalité des rehaussements d'impôts et de pénalités d'un montant de 15 567 022 F CFP et, à titre subsidiaire, de recevoir sa requête en déduction du déficit 2012, de constater l'abandon par le service des rappels d'impôt au titre de 2012 et de prononcer la déductibilité des déficits de l'année 2012 sur les résultats de l'année 2013.

Elle soutient que :

- l'intégralité de ses salariés a démissionné dans un laps de temps très court ;
- elle a été victime d'un dégât des eaux en 2011 qui a retardé l'établissement des liasses fiscales ;
- elle conteste le caractère exagéré et disproportionné de la sanction ;
- la constitutionnalité de l'article 156 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie est plus que douteuse.

Par un mémoire enregistré le 3 novembre 2015, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au non lieu à statuer à hauteur des sommes dégrévées et au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Il soutient que les rappels d'impôts qui sont maintenus sont fondés.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. Harbulot, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. La SARL Abjidado exerce une activité de gestion et d'organisation de société. Elle conteste les rappels d'impôt sur les sociétés (IS), d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) et de taxe de solidarité sur les services (TSS) qui lui sont réclamés au titre des exercices 2011, 2012 et 2013 à la suite d'un contrôle sur pièce de sa comptabilité effectué en 2014.

Sur l'étendue du litige :

2. Par décision en date du 3 novembre 2015, postérieure à l'introduction de la requête, la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie a, s'agissant de l'exercice clos en 2013, prononcé le dégrèvement des rappels de l'impôt sur les sociétés, des intérêts de retard et de la majoration mis à la charge de la société Abjidado à hauteur d'une somme de 721 008 F CFP. Par une décision du même jour, relative également à l'exercice 2013, elle a prononcé le dégrèvement des rappels de TSS, des intérêts de retard et de la majoration pour un montant de 1 550 286 F CFP. Les conclusions de la requête de la SARL requérante relatives à ces impositions ou pénalités sont, dans cette mesure, devenues sans objet.

Sur le surplus des conclusions aux fins de décharge :

3. La SARL Abjidado n'a pas déposé dans les délais légaux les déclarations afférentes à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une première mise en demeure. En application des articles 973 et 975 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, l'administration était donc fondée à la taxer d'office et il appartient à la société requérante, conformément aux articles 1099 et 1100 du même code, d'établir l'exagération des impositions litigieuses.

4. La SARL requérante, pour critiquer le caractère exagéré des impositions établies d'office, invoque un contexte humain particulier auquel se sont ajoutées des circonstances

matérielles particulièrement difficiles. C'est ainsi que l'intégralité de ses salariés dont sa comptable a démissionné dans un laps de temps très court et qu'elle a été victime, en 2011, d'un dégât des eaux qui a retardé l'établissement des liasses fiscales.

5. Mais la SARL Abjidado ne peut, au regard de ses obligations fiscales, utilement se prévaloir de ces circonstances. Elle ne peut davantage arguer du caractère probant de ses déclarations fiscales rédigées et déposées tardivement qui, ainsi que le soutient l'administration, ne présentent qu'un simple aspect déclaratif.

6. Si la requérante fait valoir que l'administration a écarté à tort, au titre des exercices vérifiés, des dotations aux amortissements afférents aux exercices clos en 2011 et 2013, elle n'a pas justifié devant l'administration et ne rapporte pas davantage cette preuve devant le juge, de la comptabilisation de ces amortissements au plus tard à échéance du délai de déclaration des résultats des exercices considérés. Par suite, l'administration a pu légalement refuser leur déduction des résultats imposables.

7. En ce qui concerne le rejet des salaires résultant de l'absence de dépôt des déclarations nominatives de salaires (DNS), la SARL requérante ne peut utilement se prévaloir de la circonstance que les gérants de la société ont rempli leurs obligations fiscales en déposant les déclarations d'impôts relatives à leurs revenus.

8. La société requérante soutient, par ailleurs, que l'article 156 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie serait contraire au principe constitutionnel de proportionnalité de la sanction et que la constitutionnalité dudit article serait donc plus que douteuse.

9. Toutefois, en dehors des cas et conditions prévus par le chapitre II bis du titre II de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, relatif à la question prioritaire de constitutionnalité, il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la constitutionnalité de la loi fiscale et de se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi du pays ou, en tout état de cause, sur la conformité d'une telle loi à un quelconque principe. Il s'ensuit que la société requérante, qui n'a pas soulevé une telle question dans la présente instance par un mémoire distinct et motivé tel que prévu à l'article R. 771-3 du code de justice administrative, ne peut utilement exciper de l'inconstitutionnalité des dispositions dont l'administration fiscale a fait application, en soutenant qu'elles seraient contraires au principe constitutionnel de proportionnalité des peines. Les conclusions susmentionnées sont irrecevables et doivent être rejetées.

10. Enfin, la SARL requérante n'assortit sa critique du maintien de l'amende forfaitaire de 10 000 F CFP relative à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières de l'exercice 2013 d'aucun moyen. Ses conclusions sur ce point ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées.

11. Compte tenu de tout ce qui précède, le surplus des conclusions de la requête ne peut qu'être rejeté.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme que demande la SARL Abjidado au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de la SARL Abjidado à concurrence des dégrèvements accordés par la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie par deux décisions en date du 3 novembre 2015.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.